



Président : M. Zenon ROSSIDES (Chypre).

POINT 90 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen du rôle de la Cour internationale de Justice (suite) [A/8382 et Add.1 à 4, A/C.6/407]

1. M. JELENIK (Hongrie) déclare que son pays apprécie l'utilité de la Cour et l'influence de cet organe sur le développement du droit international. La délégation hongroise estime, comme d'autres délégations qui se sont déjà exprimées à ce sujet, que la Cour devrait jouer un rôle plus important dans le règlement pacifique des différends internationaux. Il y a lieu toutefois de ne pas exagérer la gravité de la situation actuelle qui doit être examinée à la lumière de tous les facteurs pertinents.

2. Il convient de rappeler tout d'abord qu'aux termes de l'Article 33 de la Charte le règlement judiciaire n'est qu'un moyen parmi d'autres de régler pacifiquement les différends, et qu'aucune priorité ne lui est accordée à cet égard. Il ne faut pas oublier, en deuxième lieu, que, conformément au principe de souveraineté, les Etats doivent être libres de choisir les moyens de régler leurs différends, c'est-à-dire qu'ils peuvent recourir à n'importe lequel de ceux qui sont énumérés dans l'Article 33 ou même, conformément à cet article, à d'autres moyens pacifiques de leur choix, et c'est pourquoi la délégation hongroise écarte résolument le principe de la juridiction obligatoire de la Cour. En ce qui concerne enfin la méfiance des Etats à l'égard de cet organe, il faut reconnaître que cette attitude n'est pas dénuée de tout fondement : certaines décisions de la Cour, en effet, ont été contestées, la composition même de cet organe peut prêter à controverse, et la longueur et les frais de la procédure sont excessifs. Il faut bien noter, toutefois, que seule la Cour elle-même peut résoudre ces problèmes, et d'ailleurs la Charte et le Statut lui en offrent les possibilités. C'est pourquoi la délégation hongroise s'oppose formellement à toute modification de la Charte et du Statut, ce qui reviendrait à remettre en cause un système qui a fait ses preuves.

3. De l'avis de la délégation hongroise, le rôle de la Cour doit être examiné dans le cadre des réalités de la vie internationale actuelle, où coexistent des systèmes politiques et sociaux différents. A mesure que la compréhension entre Etats se développera, leur attitude à l'égard de la Cour ne pourra qu'évoluer favorablement. M. Jelenik souligne, à cet égard, tout l'intérêt que présente l'avis consultatif que la Cour a rendu le 21 juin 1971 sur la

question de Namibie et qui semble amorcer une tendance nouvelle.

4. De l'avis de la délégation hongroise, il est donc inutile de songer à créer un comité spécial pour l'étude d'une question déjà soumise à l'examen de l'Assemblée générale, et au sujet de laquelle moins du quart des Etats Membres ont répondu au questionnaire préparé par le Secrétaire général (A/8382 et Add.1 à 4).

5. M. ALCIVAR (Equateur) fait observer que l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force doit être complétée par un système efficace de règlement pacifique des différends entre Etats. C'est là, précisément, que réside la faiblesse du régime juridique institué par la Charte.

6. Si l'on analyse d'abord le principe du règlement pacifique des différends, consacré dans le paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte, on peut se demander si ce texte prévoit une obligation de faire ou plutôt une obligation de ne pas faire, en d'autres termes, l'obligation de ne pas régler les différends par des moyens autres que pacifiques. Cette distinction n'a pas un intérêt purement théorique car elle soulève un problème de fond en ce qui concerne l'effet juridique d'une obligation formulée négativement et pouvant permettre la prolongation indéfinie d'un différend avec la menace correspondante qu'elle représente pour la paix.

7. Les dispositions du Chapitre VI de la Charte sont plus déconcertantes encore. L'Article 33, en effet, dispose seulement que les parties à tout différend doivent en rechercher la solution par l'un des moyens qu'il énumère. D'autre part, la portée de l'Article 34, qui habilite le Conseil de sécurité à enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations, se trouve limitée par sa finalité même qui est de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les autres articles n'accordent au Conseil de sécurité et éventuellement à l'Assemblée générale que la faculté restreinte de recommander des solutions. S'agissant plus particulièrement du règlement judiciaire, considéré comme l'un des moyens facultatifs qu'énumère l'Article 33, M. Alcívar fait observer que le paragraphe 3 de l'Article 36 prévoit seulement que le Conseil de sécurité peut faire des recommandations aux parties à un différend d'ordre juridique pour qu'elles le soumettent à la Cour.

8. Pour ce qui est de la clause facultative contenue dans l'Article 36 du Statut, la délégation équatorienne ne partage pas le point de vue de ceux qui voient dans l'acceptation de cette clause une atteinte au principe de la souveraineté des

Etats. La Charte dépasse de beaucoup la portée d'un traité multilatéral général, et elle peut être considérée comme une véritable constitution de la communauté internationale universelle représentée juridiquement dans l'Organisation des Nations Unies. Par conséquent, l'Etat, en tant que personne juridique, est sujet d'obligations et de droits nationaux et internationaux et, par là même, sujet d'un ordre juridique national et international.

9. Il n'est pas possible de parler aujourd'hui de l'autorité suprême de l'Etat dans le sens classique de la souveraineté-pouvoir dès lors qu'il existe un ordre juridique international supérieur aux ordres juridiques nationaux. L'Etat est souverain dans la mesure où il n'est pas soumis au droit national d'un autre Etat, mais comme il se trouve subordonné à l'ordre juridique international, la souveraineté est seulement un attribut essentiel comme ordre normatif national (souveraineté-compétence).

10. A propos de l'institutionnalisation de l'ordre juridique international, la délégation équatorienne rappelle, tout d'abord, que le droit coutumier imposé dans le passé par une politique de force ne peut plus prétendre à avoir le caractère de *lex lata*; en deuxième lieu, l'incorporation à la communauté internationale d'un grand nombre de peuples soumis auparavant au joug colonial a donné une nouvelle orientation au droit qui s'élabore au sein de l'Organisation des Nations Unies; en troisième lieu, les conventions, à l'élaboration desquelles prend part la communauté internationale, ont remplacé la coutume comme source principale de droit international; enfin, les principes généraux du droit et les décisions des organismes internationaux sont venus s'ajouter aux sources de droit précédentes. Tous ces points n'apparaissent pas de manière appropriée dans le Statut de la Cour, qui a pourtant la charge d'appliquer le droit nouveau.

11. La composition de l'organe judiciaire à l'image de celle du Conseil de sécurité n'offre pas les meilleures garanties d'une bonne administration de la justice. On peut remarquer, à cet égard, que la réforme de la Charte, entrée en vigueur en 1965, a été le résultat d'une négociation inégale au cours de laquelle les membres permanents pouvaient exercer le droit de veto, alors que le Conseil de sécurité est loin de représenter la réalité politique du monde actuel.

12. Il est difficile d'appliquer à la Cour le critère des zones géographiques, peu précis, ou celui de systèmes juridiques différents, contestable, et la délégation équatorienne rappelle qu'elle estime que seule une représentation appropriée des différentes cultures juridiques pourrait permettre d'assurer un équilibre qui rendrait aux Etats leur confiance en la Cour.

13. En ce qui concerne enfin le comité spécial dont on envisage la création, la délégation équatorienne estime qu'il conviendrait de se donner un délai supplémentaire d'un an en vue de recueillir un plus grand nombre d'opinions et de réfléchir plus à loisir sur un problème d'une telle importance. Cependant, elle fera dépendre sa position du mandat que l'on conviendra de confier au comité ainsi que de la composition de cet organe. En ce qui concerne tout d'abord le mandat, M. Alcívar souligne que la création d'un organe

subsidaire n'est justifiée que dans la mesure où l'on veut réaliser une étude de fond du problème, c'est-à-dire, en l'occurrence, des sources du droit international. A cet égard, cela ne conduirait probablement pas à l'établissement d'une juridiction obligatoire que, pour sa part, la délégation équatorienne écarte dès à présent, car il convient de maintenir la clause facultative jusqu'à ce que les Etats aient plus de foi dans la Cour. Quant à la composition du comité, la délégation équatorienne s'opposera à la formule qui a été utilisée jusqu'alors pour les comités spéciaux, car dans la composition du comité envisagé, il faudrait assurer un équilibre entre les différentes cultures juridiques et faire figurer, à l'intérieur de celle-ci, les membres permanents du Conseil de sécurité.

14. M. SAMUELS (Guyane) déclare en premier lieu que si sa délégation s'est prononcée, lors de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, contre la proposition tendant à créer un comité spécial chargé d'étudier le rôle de la Cour, ce n'était pas parce qu'elle considère qu'aucune modification ne doit être apportée au Statut de la Cour mais parce qu'elle estime que les nouveaux Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent être mis en mesure d'exposer leurs vues sur cette question. Le fait que tous les Etats n'aient pas répondu au questionnaire du Secrétaire général montre bien la nécessité de réfléchir plus longuement aux problèmes qui y sont mentionnés et, le cas échéant, de réexaminer ce questionnaire afin d'inciter tous les Etats à étudier comme il convient les difficultés auxquelles se heurte la Cour.

15. La délégation guyanaise pense que le problème essentiel réside moins dans l'inactivité de la Cour que dans sa "pertinence". Or, la "pertinence" de la Cour est liée à celle du droit qu'elle applique et, compte tenu du fait que la valeur d'un système juridique est inséparablement liée à la manière dont celui-ci reflète l'évolution du milieu auquel il s'applique, la "pertinence" du droit international moderne est proportionnelle à la mesure dans laquelle il est capable de s'adapter aux transformations continues de la communauté internationale. Deux facteurs doivent être pris en considération : en premier lieu, la majeure partie des Etats n'ont pas participé à l'élaboration des normes juridiques internationales actuellement en vigueur; en second lieu, le Statut de la Cour est, quant au fond, le même que celui de la Cour permanente de Justice internationale, laquelle avait été créée en vue d'assurer l'interprétation des normes conçues essentiellement pour régir les relations entre les nations civilisées. Or, la communauté internationale s'est considérablement élargie depuis 1945 et il est évident que l'efficacité du processus de règlement judiciaire des différends ne pourra être améliorée que si les normes applicables sont approuvées par la grande majorité des Etats. Aussi convient-il d'intensifier les efforts tendant à la codification et au développement progressif du droit international.

16. La délégation guyanaise ne pense pas que la proposition tendant à rendre obligatoire la juridiction de la Cour est de nature à conférer à celle-ci un rôle plus actif. Adopter cette proposition créerait au contraire de nombreux problèmes et, de toute manière, le principe de la juridiction obligatoire ne s'appliquerait en pratique qu'aux Etats les plus faibles; une telle situation serait désastreuse et ne

pourrait être que de courte durée. Il incombe donc à la Cour de gagner la confiance de la communauté internationale pour que les Etats lui soumettent volontairement ceux de leurs différends qui se prêtent à un règlement judiciaire.

17. La délégation guyanaise estime qu'il ne faut pas voir dans la notion de souveraineté absolue la seule cause des problèmes auxquels doit aujourd'hui faire face la Cour. L'appréhension que l'on éprouve à l'égard d'institutions ou de personnes mal connues empêche fréquemment qu'un différend soit soumis à un tiers pour règlement; dans d'autres cas encore, notamment lorsque la survie d'un Etat ou d'un gouvernement dépend du règlement du différend, les parties préfèrent souvent apporter à ce dernier une solution transactionnelle.

18. Comme l'a souligné le Ministre d'Etat de la Guyane à la 1943ème séance plénière de l'Assemblée générale, la Guyane n'est pas hostile à l'idée de modifier le Statut de la Cour. Elle estime toutefois qu'il ne faut pas s'embarquer dans une telle tâche sans préciser au préalable quels sont les points sur lesquels aucune modification ne devrait intervenir. Aussi est-elle disposée à appuyer la proposition tendant à ce que soit créé un comité spécial qui serait chargé d'étudier la question de la réforme de la Cour et de recommander des mesures tendant à ce que les Etats y aient plus fréquemment recours, sous réserve, toutefois, qu'aucune de ces mesures ne vise à modifier l'Article 36 du Statut. Cela dit, il semblerait utile d'apporter à ce texte divers changements: les Articles 34 et 35, par exemple, pourraient être modifiés de manière à donner à toutes les institutions intergouvernementales ainsi qu'aux personnes physiques ou morales, sous certaines réserves, le droit de se porter devant la Cour. Peut-être, ce que la Cour a déclaré dans l'affaire du Sud-Ouest africain au sujet du système du Mandat de la Société des Nations¹ s'applique d'une manière plus générale, et il est souhaitable que les organisations internationales ne puissent pas se porter devant la Cour en matière contentieuse afin d'assurer l'application de leurs actes constitutifs. La même règle, cependant, ne doit pas prévaloir en ce qui concerne les accords conclus par ces dernières non plus que les délits dont elles seraient les auteurs ou les victimes.

19. Le processus de sélection des juges de la Cour devrait être autant que possible à l'abri de toute influence nationale et reposer uniquement sur les critères de compétence professionnelle et d'intégrité des candidats. De même, la délégation guyanaise trouve critiquable l'accord officieux en vertu duquel les membres permanents du Conseil de sécurité ont toujours un ressortissant parmi les juges de la Cour étant donné que cette pratique a abouti à la politisation des élections à la Cour.

20. La délégation guyanaise comprend que les parties à un différend aient, conformément à l'Article 31, le droit d'avoir un juge de leur nationalité lorsqu'elles se portent

devant la Cour; elle estime cependant que cette disposition pourrait être modifiée de façon à permettre au Président de la Cour de nommer des juges *ad hoc* à d'autres fins que celles qui y sont mentionnées dans cette disposition, par exemple pour fournir à la Cour une expertise qui lui ferait défaut. En revanche, la délégation guyanaise pense que les parties ne devraient pas avoir le droit de désigner elles-mêmes des juges *ad hoc*; afin d'assurer l'impartialité des juges, ce droit devrait être conféré au Président de la Cour qui pourrait l'exercer en consultation avec les Etats intéressés.

21. La délégation guyanaise reconnaît que, si la possibilité pour la Cour de constituer des chambres spéciales paraît être extrêmement utile, les dispositions pertinentes pourraient cependant être améliorées; ainsi, il lui paraît préférable que la Cour dispose de chambres préconstituées dont le nombre de sièges varierait selon les besoins de l'espèce. En outre, la Cour doit disposer de l'expertise judiciaire nécessaire pour pouvoir examiner la gamme très variée de différends qui peuvent lui être soumis.

22. Quant à la proposition tendant à créer des chambres régionales dans le cadre de la Cour, la délégation guyanaise, tout en reconnaissant l'avantage qu'il y aurait à soumettre certaines affaires à des juges ayant une connaissance approfondie des coutumes et pratiques locales, tient néanmoins à souligner que constituer des chambres de ce genre risquerait d'encourager la fragmentation du droit international et d'entraver le processus d'harmonisation et d'unification qui a été entrepris dans ce domaine.

23. La délégation guyanaise, d'autre part, ne voit pas la nécessité de permettre aux Etats de demander à la Cour des avis consultatifs. A son avis, cela risquerait d'entraîner de graves conflits entre les Etats et il lui semble préférable de laisser ceux-ci obtenir sur le plan bilatéral un avis juridique auquel ils pourront, le cas échéant, reconnaître force obligatoire.

24. En vertu de son statut, la Cour est un organe des Nations Unies dans lequel les différents systèmes juridiques existant dans le monde doivent être représentés. Cette stipulation tend, dans une certaine mesure, à politiser la composition de la Cour bien qu'elle s'explique essentiellement par le fait que la formation des juristes internationaux n'est pas uniforme. Aussi paraît-il nécessaire à la délégation guyanaise de remédier à cet état de choses en créant une université internationale dans laquelle des spécialistes de droit international pourraient être formés sur la base de traditions et de disciplines communes.

25. M. Samuels souligne que le coût élevé de la procédure devant la Cour est indubitablement l'une des causes principales de la réticence des Etats pauvres à se porter devant celle-ci. Or, ce défaut est en partie imputable à la procédure appliquée par la Cour; il y aurait certainement avantage à ce que celle-ci soit accélérée et simplifiée et, notamment à ce que la Cour tranche promptement les questions préalables et les questions de compétence, ne fasse pas droit aussi aisément qu'elle l'a fait par le passé aux

¹ Voir *Sud-Ouest africain, deuxième phase, Arrêt : C.I.J. Recueil 1966*, par. 80 à 88.

demandes de prolongation de délais et dispense les parties, dans certaines affaires, de la procédure orale.

26. M. Samuels exprime l'espoir que la Sixième Commission pourra examiner la révision du Règlement que la Cour

est en train d'élaborer et que celle-ci prendra en considération les vues des Etats Membres pour la mise au point définitive de ce texte.

La séance est levée à 16 h 25.